

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITÉ DE BASSIN RHIN-MEUSE

Article 1.	Composition du Comité de bassin.....	2
Article 2.	Présidence et vice-Présidence du Comité de bassin	2
Article 3.	Attributions du Comité de bassin	3
Article 4.	Secrétariat du Comité de bassin.....	3
Article 5.	Convocation du Comité de bassin	3
Article 6.	Modalités d'adoption des décisions du Comité de bassin	4
Article 7.	Déroulement des séances	4
Article 8.	Désignation des administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.....	5
Article 9.	Bureau du Comité de bassin	5
Article 10.	Commissions	6
Article 11.	Désignation des membres des commissions et des représentants du Comité de bassin auprès des différentes instances	7
Article 12.	Règles de fonctionnement communes à l'ensemble des commissions	7
Article 13.	Composition et attributions de la Commission Planification	8
Article 14.	Composition et attributions de la Commission des Programmes.....	9
Article 15.	Composition et attributions de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin	10
Article 16.	Composition et attributions de la Commission Agricole de bassin	12
Article 17.	Composition et attributions de la Commission Industrie de bassin	12
Article 18.	Composition et attributions de la Commission Information du Public et Coopération internationale	13
Article 19.	Composition et attributions des Commissions géographiques.....	14
Article 20.	Le Conseil scientifique du Comité de bassin	14
Article 21.	Groupes de travail.....	17
Article 22.	Frais de déplacement et de séjour	17
Article 23.	Interprétation et modification du règlement intérieur	17

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-8, D.213-17 et D.213-19 à D.213-28 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Article 1. Composition du Comité de bassin

Le Comité de bassin Rhin-Meuse est composé de 100 membres répartis en trois collèges :

- un premier collège, composé de 40 membres, dont deux parlementaires (un sénateur et un député) et des représentants de collectivités territoriales notamment de la Région, des Départements, des communes et leurs groupements ;
- le collège des usagers, appelé deuxième collège, composé de 40 membres, représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques et de la biodiversité, des organisations socio-professionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ; Ce collège est composé de trois sous-collèges, comprenant chacun des représentants, respectivement, des usagers non professionnels, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;
- le collège des représentants de l'État, appelé troisième collège, composé de 20 membres représentant l'État ou ses établissements publics.

Les modalités de composition, d'élection et de désignation des membres du Comité de bassin sont fixées aux articles D.213-17, D.213-19 et D.213-20 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions réglementaires, il est souligné qu'à l'exception des représentants de l'État et de ses établissements publics (3^{ème} collège), qui peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, chacun des membres du Comité de bassin est nommé à titre personnel et n'a pas la faculté d'être représenté. Il a en revanche la faculté de donner pouvoir à un autre membre du Comité de bassin (cf. article 6 du présent règlement intérieur).

Article 2. Présidence et vice-Présidence du Comité de bassin

Les modalités d'élection du Président et des vice-Présidents sont définies à l'article D.213-19-III du code de l'environnement. Les élections du Président et des vice-Présidents ont toujours lieu par vote à bulletin secret, le vote à main levée et le vote électronique étant interdits.

Les élections ont lieu successivement et par ordre :

- Président, issu du 1^{er} collège ou personnalité qualifiée, élu par le 1^{er} et le 2^{ème} collège,
- Le cas échéant, si le Président est une personnalité qualifiée, vice-président élu parmi les membres du 1^{er} collège,
- Les trois vice-Présidents issus des sous-collèges des usagers :
 - vice-Président élu par et parmi les membres du sous-collège des usagers non professionnels,
 - vice-Président élu par et parmi les membres du sous-collège des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme,
 - vice-Président élu par et parmi les membres du sous-collège des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat,

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de Président sont assurées par l'un des vice-Présidents.

Article 3. Attributions du Comité de bassin

Les attributions du Comité de bassin sont définies aux articles L.213-8 et D.231-21 à D.213-23 du code de l'environnement. Ces attributions larges recouvrent, pour l'essentiel, deux domaines distincts mais complémentaires :

- le premier, dans le domaine de la « planification » liée au domaine de l'eau (responsabilité directe et/ou association sous forme d'avis à l'élaboration de documents de planification tels que schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, délimitation des zones vulnérables au titre de la directive « nitrates », avis sur des documents et schémas régionaux, etc.) ;
- le second, au titre de la définition du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau (notamment pour les dispositions retenues en matière de régime général des redevances et des aides).

A ce dernier titre, le Comité de bassin peut être consulté par le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau sur toute question relevant de la compétence dudit Conseil, et il désigne les administrateurs de l'Agence de l'eau selon les modalités fixées à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Conformément aux dispositions visées ci-avant qui définissent ses attributions, le Comité de bassin peut constituer des commissions permanentes, et, dans les limites qu'il fixe par délibération prise en assemblée plénière, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis que le Comité de bassin doit rendre lorsqu'il est officiellement sollicité, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

Article 4. Secrétariat du Comité de bassin

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse assure le secrétariat du Comité de bassin Rhin-Meuse en la personne de son Directeur général.

Le Directeur général de l'Agence de l'eau, à ce titre, est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Comité de bassin, de rédiger le procès-verbal des séances du Comité de bassin, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Article 5. Convocation du Comité de bassin

Le Comité de bassin se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du Ministre chargé de l'environnement.

Les membres du Comité de bassin sont convoqués individuellement.

Sauf urgence, les membres du Comité de bassin reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Comité de bassin

Les décisions prises par le Comité de bassin sont des délibérations. Le Comité de bassin délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés¹.

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. Il n'y a de suppléant pour aucun membre : aucune règle relative à la suppléance ne peut donc s'appliquer.

Les membres du Comité de bassin ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le mode normal de vote est le vote à main levées, sauf dans les cas prévus par le règlement intérieur (notamment les dispositions spécifiques aux désignations individuelles pour l'accès à certaines responsabilités du comité de bassin).

Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents. Les bulletins nuls et /ou blancs ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du Secrétaire du Comité de bassin. Il est consigné au procès-verbal de séance.

Chaque réunion du Comité de bassin donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Comité de bassin ;
- d'un procès-verbal exhaustif. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les délibérations du Comité de bassin et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Article 7. Déroulement des séances

Le Président du Comité de bassin arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président vérifie que le Comité peut valablement délibérer. Il vérifie notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Comité de bassin des communications qui le concernent et rappelle l'ordre du jour de la séance.

¹ Pour qu'une délibération puisse être valablement adoptée, le quorum doit être atteint. Le quorum est la proportion minimum des membres d'un organe collégial devant être présents ou représentés à une réunion afin que celui-ci puisse valablement délibérer et prendre une décision s'imposant comme telle. Dans le cas présent, le quorum nécessaire est la moitié des membres.

Le Président du Comité de bassin dirige les débats, accorde les suspensions de séance, fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité de bassin à partir des propositions du Secrétariat.

Le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, le Président du Conseil scientifique du Comité de bassin, le membre du corps du Contrôle général économique et financier, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'eau et le Directeur général de l'Agence de l'eau assistent de droit aux séances du Comité de bassin avec voix consultative.

Le Président du Comité de bassin peut appeler toute personne extérieure, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations que le Comité de bassin est amené à prendre, à participer aux travaux du Comité de bassin. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Les représentants des structures étrangères des districts du Rhin et de la Meuse sont invités, en tant qu'observateurs², aux séances du Comité de bassin.

De la même façon, à titre exceptionnel et sur demande de sa part, tout membre du Comité de bassin peut obtenir du Président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs intéressé assiste, en tant qu'observateur, à une séance précise du Comité de bassin. Hormis ces cas exceptionnels, les membres du Comité de bassin ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Les réunions du Comité de bassin ne sont pas publiques.

Article 8. Désignation des administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau

Le Comité de bassin désigne les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau qui ne représentent pas l'État ou ses établissements publics.

Les modalités de composition, d'élection et de désignation des membres du Conseil d'Administration sont fixées à l'article R.213-33 du code de l'environnement.

Article 9. Bureau du Comité de bassin

Article 9.1. Composition du Bureau du Comité de bassin

Le Bureau du Comité de bassin est composé de la façon suivante :

- le Président du Comité de bassin ;
- les vice-Présidents du Comité de bassin ;
- les Présidents des commissions thématiques du Comité de bassin ;
- les vice-Présidents du Conseil d'administration et le Président de la Commission des Aides Financières du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, en tant qu'administrateurs désignés par et parmi les membres du Comité de bassin ;
- le DREAL du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse

Le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau est associé aux travaux du bureau

² Toute personne autorisée à assister à une séance en tant qu'observateur ne prend pas part aux débats, sauf si le Président l'y invite expressément, et ne prend, bien évidemment, pas part aux votes.

Le Président du Comité de bassin préside le Bureau.

Article 9.2. Attributions du Bureau du Comité de bassin

Le Bureau du Comité de bassin se réunit sur convocation de son Président.

- a) Il prend principalement connaissance des travaux des différentes commissions thématiques et organise les séances plénières du comité de bassin en tenant compte du contexte de la politique de l'eau et de la biodiversité
- b) Il peut être mandaté par le comité de bassin pour faire des propositions d'évolution de la gouvernance du comité de bassin
- c) Enfin lorsque l'actualité le justifie, le président du comité de bassin peut s'appuyer sur le bureau pour rendre des décisions et des avis lorsque les échéances ne sont pas compatibles avec le calendrier des réunions plénières programmées du comité de bassin. Le bureau se réunira ainsi sous forme d'instance d'échange et de positionnement sur les sujets transversaux d'actualité, au maximum une fois entre deux séances plénières. Cette délégation générale serait exclusive de toute prérogative ayant déjà été déléguée à une commission du comité de bassin.

Le bureau rend compte de ses travaux au comité de bassin. Lorsqu'il agit au titre de l'alinéa c) le compte-rendu de sa délégation est fait à la séance du comité de bassin immédiatement postérieure.

Article 10. Commissions

Le Comité de bassin institue une Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin (article D.213-28 du code de l'environnement).

Il institue également :

- a) des commissions thématiques se réunissant au moins une fois par an et disposant de prérogatives spécifiques ou fonctionnant davantage sous forme d'instance de travail et d'échange
 - une Commission Planification ;
 - une Commission des Programmes, conjointement avec le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau ;
 - une Commission Agricole de bassin ;
 - une Commission Industrie de bassin ;
 - une Commission Information du Public et Coopération internationale ;
 - une Commission sur la stratégie d'organisation des collectivités locales dans le domaine de l'eau
- b) et de 3 Commissions géographiques (« Rhin supérieur et Ill », « Moselle et Sarre » et « Meuse et Chiers »), chacune compétente sur un périmètre géographique précisé sur la carte annexée.

Le Comité de bassin peut instituer d'autres commissions ou groupes de travail. Il y procède par délibération.

De manière conjoncturelle est ainsi maintenu un groupe de travail relatif aux questions des chlorures

Les réunions des commissions instituées par le Comité de bassin ne sont pas publiques.

Article 11. Désignation des membres des commissions et des représentants du Comité de bassin auprès des différentes instances

Le Comité de bassin désigne les membres des commissions mentionnées à l'article 10, à l'exception des Commissions géographiques pour lesquelles la liste des membres est typologique et non nominative.

Le Comité de bassin élit en séance plénière le président de chacune des commissions qu'il a instituées. Ce président est élu parmi les membres de la commission qui sont également membres du Comité de bassin.

Le Président de la commission a la charge de convoquer les réunions de la commission. Il en arrête l'ordre du jour et rapporte les travaux de cette commission devant le Comité de bassin.

La commission a la faculté de désigner un vice-Président parmi ses membres.

Le Comité de bassin désigne également ses représentants auprès des instances suivantes :

- le Comité national de l'eau ;
- la Commission internationale de la Meuse ;
- le Conseil d'administration de l'APRONA ;
- les commissions thématiques (milieux aquatiques et biodiversité terrestre) du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La désignation de ces représentants se fait par mode électoral tout en veillant au respect des règles propres à chaque commission ou organisme.

Article 12. Règles de fonctionnement communes à l'ensemble des commissions

Sauf urgence, les membres des commissions du Comité de bassin reçoivent 10 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Il n'y a de suppléant pour aucun membre : aucune règle relative à la suppléance ne peut donc s'appliquer.

Les membres des commissions du Comité de bassin ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les commissions peuvent s'entourer d'experts. Par ailleurs, tout membre du Comité de bassin peut, s'il le souhaite, participer en tant qu'observateur aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, créées par le Comité de bassin.

Hormis pour la commission des Programmes ou la commission des aides financières, le président des commissions thématiques peuvent décider d'associer d'autres structures partenaires lorsque l'ordre du jour le requiert. Ces membres associés ne peuvent pas prendre part au vote mais peuvent pleinement participer aux débats. Leur périmètre est défini à chaque séance par le président de la commission concernée.

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse assure le secrétariat de ces commissions.

Le Préfet coordonnateur de bassin, les représentants de l'État membres au Bureau du Comité de bassin et le représentant du personnel au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau assistent de droit aux travaux des commissions, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

Article 13. Composition et attributions de la Commission Planification

Article 13.1. Composition

La Commission Planification est composée de :

- seize membres désignés par et parmi les membres du collège des collectivités (premier collège) du Comité de bassin ;
- seize membres désignés par et parmi les membres du collège des usagers (deuxième collège) du Comité de bassin, dont au moins quatre pour chacun des 3 sous-collèges mentionnés au 2° de l'article D.213-17 du code de l'environnement et deux représentants des conseils économiques et sociaux régionaux ou ayant la qualité de personne qualifiée ;
- huit membres désignés par et parmi les représentants de l'État et de ses établissements publics (troisième collège) du Comité de bassin.

Sont membres de droit les présidents de commissions locales de l'eau membres du Comité de bassin, et, avec voix consultative, le Président du Conseil scientifique du Comité de bassin.

Les présidents des commissions locales de l'eau qui ne sont pas membres du Comité de bassin sont conviés aux réunions de la Commission et associés à ses travaux, avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré conjointement par le Directeur général de l'Agence de l'eau et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Délégué de bassin.

Article 13.2. Attributions

La Commission Planification participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des **SDAGE** du Rhin et de la Meuse. Elle rend compte de ses travaux au Comité de bassin, elle l'éclaire sur les enjeux des décisions et avis à adopter.

Elle assure le suivi, en tant que de besoin, des opérations de type **SAGE** pour lesquelles apparaissent des besoins d'échanges structurés.

La Commission constitue en tant que de besoin les groupes de travail techniques utiles pour préparer ses travaux.

Le Comité de bassin délègue en outre à la Commission Planification pouvoir de rendre en ses lieu et place les avis et contributions qu'il doit rendre quant :

- à la délimitation des zones sensibles (directive ERU) et vulnérables (directive « nitrates ») ;
- aux programmes de surveillance mis en œuvre au titre de la directive cadre sur l'eau ;
- à la mise en œuvre de la directive Inondations, en application de l'article L.566-11 du code de l'environnement, à l'exception de l'avis à rendre sur le plan de gestion des risques d'inondations ;
- à la labellisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et des projets du plan de submersions rapides (PSR) ;
- à la création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;
- au périmètre géographique des SAGE du bassin Rhin-Meuse, ainsi qu'aux projets de SAGE eux-mêmes ;
- à l'agrément des contrats de rivières.
- aux procédures intégrées pour le logement (PIL) et aux procédures intégrées pour l'immobilier d'entreprise en application de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme

La Commission Planification a compétence pour statuer, au vu des enjeux, sur le fait :

- soit de faire usage de la délégation qui lui est conférée ;
- soit de renvoyer à l'assemblée plénière du Comité de bassin le soin d'exprimer son avis.

Le Président du Comité de bassin notifie ces avis rendus, par délégation, par la Commission Planification à l'autorité ayant saisi le Comité de bassin. Le président de la Commission Planification rend compte à la réunion plénière immédiatement suivante du Comité de bassin de la teneur des débats et du contenu de l'avis ainsi rendu.

Les délégations de pouvoir rendre un avis ainsi données par le Comité de bassin à la Commission Planification sont valables à compter de leur délivrance et prennent fin au terme de la mandature du Comité de bassin.

À tout moment, et sans qu'il ait besoin de motiver sa décision, le Comité de bassin peut, par délibération prise en assemblée plénière, retirer ces délégations, l'une, plusieurs ou la totalité.

Article 13.3. Dispositions particulières à l'agrément des contrats de rivière

Pour procéder à l'agrément des **contrats de rivière**, la Commission constitue en son sein un jury d'agrément qui statue en deux phases (candidatures, projet définitif). Ce jury rapporte sa position à la Commission.

Ce jury d'agrément est constitué de :

- six membres permanents : deux membres du collège des collectivités de la Commission Planification, deux membres du collège des usagers de la Commission Planification, un représentant de la DREAL Grand Est et un représentant de l'Agence de l'eau ;
- et trois autres membres : un représentant du ou des Département(s) concerné(s), un membre du collège des usagers localement représentatif et un représentant de la DREAL Grand Est.

Le président du jury est désigné parmi les membres permanents du collège des collectivités territoriales.

Le jury procède à l'audition du Président du Comité de Rivière et des structures associées au projet. Dans ce cadre, le (les) chef(s) de la (des) MISE(N) du (des) département(s) concerné(s) est (sont) convié(s) aux travaux du jury.

Article 13.4. Dispositions particulières au domaine de la prévention des risques liés aux inondations

Au titre de la **prévention des risques liés aux inondations** et de la stratégie marine, et selon l'ordre du jour de ses travaux, la Commission pourra se réunir dans une formation élargie aux acteurs concernés, notamment, par la problématique des inondations, avec un rôle consultatif.

Dans cette forme élargie, et conformément aux articles 11 et 12 du règlement intérieur, le Président est assisté d'un vice-Président membre du collège des collectivités du Comité de bassin, désigné au sein de la Commission. Le Président et le vice-Président désignent conjointement, sur proposition du Secrétariat Technique de Bassin, les membres extérieurs au Comité de bassin qui sont associés à ces réunions élargies.

Article 14. Composition et attributions de la Commission des Programmes

Article 14.1. Composition

La Commission des Programmes est une commission « mixte » : elle est à la fois une commission du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et une commission du Comité de bassin.

La Commission des Programmes est composée de :

- vingt membres désignés par et parmi les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, selon les règles que ce Conseil d'administration définit ;
- vingt membres du Comité de bassin non membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau répartis de la manière suivante : huit membres désignés par et parmi ceux du collège des collectivités territoriales (premier collège), huit membres désignés par et parmi ceux du collège des usagers (deuxième collège) et quatre membres désignés par et parmi les représentants de l'État et ses établissements publics.

Article 14.2. Attributions

La Commission des Programmes est chargée d'étudier et de faire des propositions au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et au Comité de bassin sur la préparation ou sur la révision du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau.

Le nombre de réunions de la Commission est variable. Elle est convoquée par son président en fonction des nécessités, et plus particulièrement lors de l'élaboration ou des révisions des programmes.

La Commission rend des avis, qu'elle rapporte et motive au Conseil d'administration et au Comité de bassin par l'intermédiaire de son président.

Article 15. Composition et attributions de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin

Article 15.1. Composition

La Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin est composée, conformément aux dispositions de l'article D.213-28 du code de l'environnement :

- pour les deux tiers au moins de membres du Comité de bassin ;
- d'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L.371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D.213-17 ;
- majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

Outre le représentant du Comité Régional de la biodiversité du Grand Est, la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin se constitue en cinq collèges :

- le premier comprend cinq représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, dont les quatre représentants membres du Comité de bassin, le cinquième étant désigné par le Comité de bassin sur proposition du Secrétaire du Comité ;
- le deuxième collège comprend six représentants des intérêts piscicoles et aquacoles : les trois représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique membres du Comité de bassin et le représentant de l'aquaculture en eau douce au Comité de bassin, les deux derniers étant désignés par le Comité de bassin sur proposition du Secrétaire du Comité ;
- le troisième collège comprend trois représentants des collectivités désignés par et parmi les membres du Comité de bassin ;

- le quatrième collège comprend trois représentants des usagers désignés par et parmi les membres du Comité de bassin (hors monde associatif et représentants des intérêts piscicoles et aquacoles) ;
- enfin, le cinquième et dernier collège comprend trois représentants de l'État membres du Comité de bassin : la DREAL Grand Est, ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 15.2. Attributions

La Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin est consultée par le Président du Comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de protection des milieux aquatiques.

Elle peut également être consultée par le Président du Comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

Le Comité de bassin délègue en outre à la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin pouvoir de rendre en son lieu et place les avis qu'il doit rendre quant :

- au classement des cours d'eau ;
- aux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

La Commission, dans le cadre de cette délégation, doit statuer et rendre un avis dans les mêmes conditions qui s'imposent au Comité de bassin en temps normal. Notamment, elle doit respecter les délais impartis pour rendre cet avis.

Le Comité de bassin s'oblige, par son secrétariat, à transmettre sans délai au Président de la Commission toute demande d'avis dont le Comité de bassin serait saisi et qui serait de la compétence déléguée de la Commission.

L'avis de la Commission est réputée favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par le Comité de bassin.

La Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin a compétence pour statuer, au vu des enjeux, sur le fait :

- soit de faire usage de la délégation qui lui est conférée ;
- soit de renvoyer à l'assemblée plénière du Comité de bassin le soin d'exprimer son avis.

Le Président du Comité de bassin notifie ces avis rendus, par délégation, par la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin à l'autorité ayant saisi le Comité de bassin. Le Président de la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin rend compte à la réunion plénière immédiatement suivante du Comité de bassin de la teneur des débats et du contenu de l'avis ainsi rendu.

Les délégations de pouvoir rendre un avis ainsi données par le Comité de bassin à la Commission du Milieu Naturel Aquatique de bassin sont valables à compter de leur délivrance et prennent fin au terme de la mandature du Comité de bassin.

À tout moment, et sans qu'il ait besoin de motiver sa décision, le Comité de bassin peut, par délibération prise en assemblée plénière, retirer ces délégations, l'une, plusieurs ou la totalité.

Article 16. Composition et attributions de la Commission Agricole de bassin

Article 16.1. Composition

La Commission Agricole de bassin est composée de :

- huit membres de la profession agricole, dont l'ensemble des représentants de la profession agricole au Comité de bassin, les autres membres étant désignés par la chambre régionale d'agriculture du Grand Est ;
- huit représentants du Comité de bassin ne représentant pas la profession agricole, dont quatre représentants du collège des collectivités territoriales et quatre représentants du collège des usagers, dont au moins un représentant du monde associatif.

La Commission peut faire appel à divers experts pour l'éclairer. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Un représentant de la DREAL Grand Est et chacune des DDT du bassin assiste de droit aux travaux de la Commission.

Article 16.2. Attributions

La Commission formule toutes propositions quant aux relations entre les activités et pratiques agricoles et la protection de la ressource en eau.

Elle peut être consultée par le Comité de bassin pour :

- la préparation du volet « agricole » du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- les questions relatives aux problèmes engendrés par la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'azote et/ou liées à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- le bilan de fonctionnement des missions départementales et régionales de recyclage des boues en agriculture ;
- donner un avis informel, après examen, sur les incidences des politiques d'aides publiques sur la qualité des milieux aquatiques et la ressource en eau.

Elle peut être sollicitée également par le Comité de bassin pour fournir à l'Agence de l'eau les éléments nécessaires lorsque celle-ci est amenée à participer à l'élaboration d'un avis réglementaire ou à un suivi tels que ceux prévus par les textes de transposition en droit français de la directive « Nitrates » ou de toutes celles qui viendraient la compléter ou s'y substituer.

Article 17. Composition et attributions de la Commission Industrie de bassin

Article 17.1. Composition

La Commission Industrie de bassin est composée de :

- neuf membres du Comité de bassin représentants des industriels auxquels sont assimilés les usagers de l'eau à des fins économiques ;
- deux représentants des chambres de métiers et de l'artisanat non membres du Comité de bassin ;
- deux représentants des chambres de commerce et d'industrie non membres du Comité de bassin ;
- quatre membres du collège des usagers du Comité de bassin n'ayant pas la qualité d'industriels ;
- quatre membres du Comité de bassin n'appartenant pas au collège des usagers ;
- un représentant de chacune de la DREAL Grand Est.

Article 17.2. Attributions

La Commission conseille et oriente la politique de réduction des pollutions industrielles et des impacts liés aux usages non domestiques de la ressource en eau à l'échelle de tout ou partie du bassin Rhin-Meuse.

Elle se prononce sur tout sujet lié aux redevances perçues par l'Agence de l'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les acteurs économiques non agricoles du bassin.

Elle peut formuler toute proposition concernant la communauté des industriels du bassin.

Elle peut se saisir de toute problématique propre aux préoccupations des usagers non domestiques de la ressource en eau.

Article 18. Composition et attributions de la Commission Information du Public et Coopération internationale

Article 18.1. Composition

La Commission Information du Public et Coopération internationale est constituée de quinze représentants au plus, issus de chacun des collèges du Comité de bassin.

Article 18.2. Attributions

La Commission traite de la mise en œuvre et du suivi des consultations du public organisées réglementairement. Elle rend compte de son travail au Comité de bassin.

Elle traite, de manière plus générale, de toutes questions relatives à l'information, l'éducation, la participation du public aux travaux de la gestion de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse.

La Commission est chargée, par ailleurs, de l'examen du bilan annuel des actions menées par l'Agence de l'eau au titre des aides de solidarité et de coopération internationale au titre de la loi du 9 février 2005 et des initiatives de coopération à caractère institutionnel.

Elle peut formuler, en tant que de besoin, des propositions d'amélioration de la stratégie de coopération et solidarité internationale mise en œuvre par l'Agence de l'eau.

Le Comité de bassin délègue en outre à la Commission Information du Public et Coopération internationale le mandat d'approuver en son lieu et place le modèle type de convention dit « convention de coopération internationale » proposé par l'Agence de l'eau. Le Président de la Commission Information du Public et Coopération internationale rend compte à la réunion plénière immédiatement suivante du Comité de bassin de l'approbation ainsi exprimée.

Cette délégation ainsi donnée par le Comité de bassin à la Commission Information du Public et Coopération internationale est valable à compter de sa délivrance et prend fin au terme de la mandature du Comité de bassin.

À tout moment, et sans qu'il ait besoin de motiver sa décision, le Comité de bassin peut, par délibération prise en assemblée plénière, retirer cette délégation.

Article 19. Composition et attributions des Commissions géographiques

Article 19.1. Composition

Chaque Commission géographique est composée de représentants :

- des collectivités locales (élus et services du Conseil régional et des Conseils départementaux, principales agglomérations et syndicats mixtes de SCOT...) territorialement concernées ;
- des commissions locales de l'eau, des EPTB et/ou EPAGE territorialement concernés ;
- des associations des maires ;
- des principales structures intercommunales d'assainissement, d'eau potable, d'aménagement, d'entretien ou de restauration de cours d'eau ;
- des parcs naturels régionaux territorialement concernés ;
- des acteurs économiques et des organismes consulaires territorialement concernés ;
- des principales associations de pêche, de protection de la nature, d'usagers, de consommateurs,
- des services de l'État et ses établissements publics territorialement concernés ;
- du Conseil scientifique du Comité de bassin ;
- des commissions internationales (CIPR, CIPMS, CIM) et le cas échéant des pays frontaliers.

La possibilité est ouverte aux Commissions d'associer, en tant que de besoin, d'autres acteurs intéressés.

Article 19.2. Attributions

Ces Commissions, chacune pour son territoire, participent à la concertation et ont un rôle consultatif pour :

- l'élaboration ou la mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse et pour l'évaluation des objectifs à atteindre et la mise en cohérence d'amont en aval des mesures correspondantes ;
- l'association des acteurs concernés par la problématique de la prévention des risques liés aux inondations, et notamment pour l'élaboration et la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes de surfaces inondables, de l'identification des territoires à risque d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation ;
- l'élaboration ou la révision des programmes pluriannuels d'intervention de l'Agence de l'eau, notamment au regard de la prise en compte des enjeux propres au territoire concerné.

Article 20. Le Conseil scientifique du Comité de bassin

Article 20.1. Rôle du Conseil scientifique du Comité de bassin

Le Conseil scientifique mis en place par le Comité de bassin a pour objet de donner au Comité de bassin des avis sur les enjeux et questionnements scientifiques relatifs aux orientations de long terme et aux grands projets envisagés dans le bassin dans le domaine de l'eau.

Ces avis sont systématiquement pris avec une délibération du conseil scientifique en formation collégiale (ou le cas échéant par un échange formalisé électronique) et après un vote formel, dans les conditions précisées à l'article 20.8.

Ces avis ont vocation à éclairer les prises de positions futures du comité de bassin et à ce titre doivent s'inscrire dans ses prérogatives. Dans cette perspective, le Conseil scientifique peut suggérer le lancement d'études et de recherches destinées à faciliter l'argumentation de ses avis.

Les avis du conseil scientifique font l'objet de suites à donner par le comité de bassin, qui seront tracés.

Le conseil scientifique assure également un rôle de veille sur l'état des connaissances scientifiques et techniques ayant trait à la protection et à la gestion de l'eau et des milieux naturels aquatiques et aux problématiques environnementales en lien avec la gestion des milieux aquatiques.

Article 20.2. Modalités de saisine du Conseil scientifique

Il est distingué deux modalités de mobilisation du conseil scientifique : la saisine et l'auto saisine.

La saisine du Conseil scientifique est faite par délibération du Comité de bassin, ou le cas échéant par lettre de mission du président du Comité de bassin, en concertation avec au moins un membre du Bureau.

Le Conseil scientifique peut également décider de se saisir de toute question relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des eaux et de la biodiversité dans le bassin, après en avoir préalablement informé le Président du Comité de bassin (CB) sous forme d'un rapport exposant les motifs de sa démarche et l'intérêt de la question au regard des prérogatives du CB. Dans le cadre de ce mode d'action par auto-saisine, le conseil scientifique peut conduire des actions dans la durée, en particulier dans le cas de sujets particulièrement complexes.

Pour ses deux formes de travail (saisine ou auto-saisine) le conseil scientifique privilégie le travail collégial sur la base de documents, rapports ou exposés scientifiques. Ses travaux ont vocation à se matérialiser sous forme d'avis à l'attention du comité de bassin.

Article 20.3. Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de 10 membres au moins et de 25 membres au plus, spécialistes des sciences et techniques, y compris des sciences humaines, sociales et économiques, sur lesquelles s'appuient et dont s'inspirent les organismes de bassin pour mener à bien les missions d'intérêt général que la loi leur a confiées.

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Délégué de bassin, et le Directeur général de l'Agence de l'eau participent aux travaux du Conseil scientifique avec voix consultative.

Les membres du Conseil scientifique n'ont pas de suppléant et sont nommés à titre personnel par délibération du Comité de bassin. Ils ne sont pas membres du Comité de bassin, mais sont habilités à participer (sans voix délibérative) aux commissions techniques élargies, sur convocation de leurs présidents.

Article 20.4. Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du Conseil scientifique coïncide avec la durée de celui des membres du Comité de bassin. Ce mandat est renouvelable une fois au plus, par délibération du Comité de bassin.

Tout membre souhaitant mettre un terme anticipé à ses fonctions adresse sa démission au Président du Conseil scientifique, qui la transmet au Président du Comité de bassin aux fins de prise en compte. Un membre démissionnaire peut être remplacé pour la durée du mandat à courir.

Article 20.5. Présidence – Vice-présidence – Bureau du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique élit pour trois ans en son sein un Président, un vice-Président, ainsi que deux autres membres du Conseil scientifique (assesseurs), qui constituent ensemble le Bureau du Conseil scientifique.

Pour être déclaré élu :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ;
- au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le Président, assisté du Bureau, assure la continuité du fonctionnement du Conseil scientifique en dehors des réunions plénières. Le vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. En cas de départ anticipé de l'un des membres du Bureau, il est procédé à une nouvelle élection, en vue du pourvoi du poste vacant au Bureau, pour la durée de mandat restant à courir.

Article 20.6. Secrétariat

Le Directeur général de l'Agence de l'eau assure le secrétariat du Conseil scientifique. En liaison avec le Président du Conseil scientifique, le secrétariat prépare les convocations, les ordres du jour, les comptes rendus, prend note des délibérations, des résolutions, des avis et des votes et assiste le Président en tant que de besoin. Il facilite dans toute la mesure du possible les travaux, formels ou informels, des membres du Conseil scientifique.

Article 20.7. Tenue des réunions

Le Conseil scientifique se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Il peut en outre se réunir, à l'initiative de son Président, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Le Président du Conseil scientifique arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion et comprennent l'ordre du jour et les documents de travail destinés à une prise de décision motivée.

En tant que de besoin, des experts ne faisant pas partie du Conseil scientifique peuvent être invités par le Président aux réunions en fonction du thème traité ou pour faire des exposés scientifiques. Ils ne prennent pas part aux votes. Les réunions du Conseil scientifique ne sont pas publiques.

Article 20.8. Quorum – Votes

Le Conseil scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions relatives au fonctionnement du Conseil scientifique et à ses avis sont prises à la majorité simple des membres présents, sachant que chaque conseiller peut détenir un pouvoir au plus d'un autre membre. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre au moins demande un vote à bulletin secret.

Article 20.9. Rapporteurs – Groupes de travail

L'étude et la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour sont assurées par des rapporteurs désignés par le Président du Conseil scientifique. Pour l'étude d'affaires complexes, le Conseil scientifique peut décider la constitution de groupes de travail spécifiques composés de membres du Conseil scientifique. Ces derniers désignent leur président et leur rapporteur. Ils peuvent faire appel à toute personne, en raison de sa compétence particulière dans une discipline, à participer à leurs travaux. Les réunions des groupes ne sont pas publiques.

Article 20.10. Procès-verbaux et avis – Diffusion

Le projet de compte rendu de chaque réunion est adressé dans un délai de 2 mois aux membres du Conseil scientifique pour avis. Les propositions d'amendements adressées par les participants dans le mois qui suit la diffusion du projet sont intégrées au compte rendu qui devient définitif et exécutoire après accord du Président du Conseil scientifique. Il est adressé immédiatement aux membres du Conseil scientifique et participants de droit.

Les avis - issus de ces réunions délibératives – sont rendus publics et mis en ligne sur le site de l'agence de l'eau. Ces avis veillent à refléter la diversité des points de vue de ses membres, et à les exprimer sous une forme appropriable par des non-scientifiques. Par contre, les comptes rendus de réunion ne sont pas diffusés et rendus publics.

Le Président du Comité de bassin peut solliciter le Président du Conseil scientifique pour venir présenter ces avis en réunion plénière du Comité de bassin, ou le cas échéant en réunion de l'une de ses commissions.

En tout état de cause, le Président du Conseil scientifique rapporte au Comité de bassin le compte rendu des activités du Conseil scientifique au moins une fois par an en séance plénière du Comité de bassin. Il peut se faire représenter pour cela par un membre du Bureau du Conseil scientifique.

Article 20.11. Frais de déplacement et de séjour – Frais de fonctionnement et secrétariat

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités du Conseil scientifique sont remboursés par l'Agence de l'eau aux membres et aux personnes invitées à titre consultatif selon les mêmes modalités que celles applicables aux membres du Comité de bassin.

Sont pris en charge les déplacements occasionnés par les réunions du Conseil scientifique et des groupes de travail qu'il met en place, les autres déplacements nécessités par les activités du Comité de bassin, au sein du bassin, et tous les frais relatifs à l'organisation des travaux du Conseil scientifique.

Article 21. Groupes de travail

Le Comité de bassin peut décider de la constitution de groupes de travail composés de membres du Comité de bassin qui seront notamment chargés de l'examen de questions ou problématiques spécifiques.

Le Comité de bassin arrête la composition et le mandat de ces groupes de travail. Il en désigne le président.

Article 22. Frais de déplacement et de séjour

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du Comité de bassin, de ses commissions et groupes de travail visés à l'article 21 ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Comité de bassin, des membres des commissions et groupes de travail visés à l'article 21, et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'État sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Les dépenses de fonctionnement du Comité de bassin, de ses commissions et des groupes de travail visés à l'article 21 sont à la charge de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 23. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Comité de bassin et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement est transcrite après le résultat du vote sous forme de délibération.

PÉRIMÈTRE DES COMMISSIONS GÉOGRAPHIQUES



Meuse et Chiers

Rhin supérieur et Ill

Moselle et Sarre

0 25 50 Kilomètres



Articles L.213-8, D.213-17 D.213-19 à D.213-28 du code de l'environnement relatifs aux Comités de bassin

Article L213-8

Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :

1° Pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un député ou un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;

2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche ainsi que de personnes qualifiées. Ce collège est composé de trois sous-collèges, comprenant chacun des représentants, respectivement, des usagers non professionnels, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;

3° Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges. Chacun des sous-collèges du deuxième collège mentionné au 2° élit un vice-président en son sein.

Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du présent titre.

Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence. Lorsque l'agence de l'eau intervient sur des territoires situés en montagne, le comité veille à ce que soient pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne dans l'élaboration des décisions financières de l'agence.

Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions.

Article D213-17

I.- Le ministre chargé de l'environnement détermine par arrêté, après avis du Comité national de l'eau, le bassin ou groupement de bassins hydrographiques qui constitue la circonscription de chacun des comités de bassin prévus à l'article L. 213-8 du code de l'environnement.

Il fixe, pour chaque bassin ou groupement de bassins, le siège du comité.

Le nombre de membres des comités de bassin est fixé dans le tableau figurant au présent article :

Le nombre de membres des comités de bassin sont fixés dans le tableau annexé au présent article :

(p.m. extrait concernant le bassin Rhin-Meuse)

Parlementaires	Régions	Dépts.	Communes ou groupements de CT compétents ds le domaine de l'eau	Usagers	État	Total
2	2	8	28	40	20	100

Les parlementaires sont représentés dans chacun des comités de bassins par un député et un sénateur.

II.- Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement détermine, compte tenu des caractéristiques propres à chaque circonscription :

1° La liste ou les modalités d'établissement de la liste des conseils régionaux, des conseils départementaux et des catégories de communes ou de groupements de collectivités territoriales représentés, dont les établissements publics territoriaux de bassin ;

2° La liste des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche représentés ainsi que des personnes qualifiées ;

3° La composition des sous-collèges mentionnés au 2° du L. 213-8.

III.- Un décret établit la liste des représentants, ès qualité, de l'Etat et de ses établissements publics.

Article D213-19

I. – Les représentants du premier collège prévu au 1° de l'article L. 213-8 sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des conseils régionaux sont élus par et parmi leurs membres ;

2° Les représentants des conseils départementaux aux comités de bassin où chacun des départements est représenté sont élus par et parmi leurs membres. Les représentants des conseils départementaux au sein des autres comités de bassin sont désignés par l'assemblée des départements de France ;

3° Le représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, est désigné par le préfet coordonnateur de bassin ;

4° Les représentants des établissements publics territoriaux de bassins sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante ;

5° Les autres représentants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'association des maires de France en liaison avec les autres associations de collectivités territoriales visées au 2° de l'article D. 213-4 ;

6° Les résultats de ces élections et désignations sont portés à la connaissance du préfet coordonnateur de bassin, qui en informe le ministre chargé de l'environnement ;

II. – Les représentants mentionnés au 2° de l'article L. 213-8 sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Le préfet coordonnateur de bassin invite les organismes ou groupements représentatifs des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques des milieux marins et de la biodiversité, ainsi que les associations agréées et les instances représentatives mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17 à lui faire connaître les noms du ou des représentants qu'ils désignent ;

2° Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par les comités économiques et sociaux des régions dont les conseils régionaux sont représentés au comité de bassin, à raison d'un délégué par conseil régional ;

3° Les personnes qualifiées sont proposées à l'agrément du ministre chargé de l'environnement par le préfet coordonnateur de bassin.

III.- Le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président est élu par les représentants des premier et deuxième collèges mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 213-8.

Le président est un représentant du premier collège mentionné au 1° de l'article L. 213-8 ou une personnalité qualifiée mentionnée au 2° de l'article L. 213-8.

Lorsque le président est une personnalité qualifiée, outre les trois vice-présidents prévus à l'article L. 213-8, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du premier collège mentionné au 1° du même article.

Le président ou le vice-président qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

IV. – La liste des membres du comité de bassin, hors représentants de l'Etat, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal officiel de la République française.

Article D213-20

La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre

et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article D213-21

Le comité peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau correspondante sur toutes questions de sa compétence.

Il est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8.

Article D213-22

I.- Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales, prévues à l'article L. 213-8.

II.- Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

Article D213-23

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances en application de l'article L. 213-9-1, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence de l'eau lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

Article R213-24

I. - Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

II. - Sous réserve des dispositions du I, le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable aux comités de bassin.

Article D213-25

Le comité élabore son règlement intérieur et constitue un bureau comportant au minimum le président et les vice-présidents.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur budgétaire et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.

Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-722 du 27 juin 2014, les mandats des présidents de comité de bassin en cours au 30 juin 2014 prennent fin le jour de la première réunion du comité de bassin suivant la même date

Article D213-26

Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article D213-27

L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau correspondant à sa circonscription.

Article D213-28

I. – Le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée :

1° Pour les deux tiers au moins, de membres du comité de bassin ;

2° d'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L. 371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D. 213-17 ;

3° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

II. – La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.

III. – L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.